

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 126

Annonces et Communications 156

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

11 FEV. 1993

LOI N°93-007/ Autorisant la ratification de l'accord de prêt N°F/MAL/MAU/SEN/BAR/92-4 signé le 23 juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Consolidation de la digue rive droite du barrage de diama.....p.126

LOI N°93-008/ Déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territorialesp.126

LOI N°93-009/ Portant création de la Direction Nationale de la Météorologie.....p.128

LOI N°93-010/ Autorisant le Gouvernement à participer à la création de la Société des Mines de Syama-SAp.129

LOI N°93-011/ Autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (AGOC).....p.129

LOI N°93-012/ Autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, signée le 3 mars 1992 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoirep.129

LOI N°93-013/ Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des retraites du mali.....p.129

Loi n°93-014/ Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de recherche en Santé Publique.....p.130

11 Fev. 1993

Loi n°93-015/ autorisant la ratification du protocole d'accord relatif au contrôle douanier des marchandises circulant par la voie ferrée, signé le 7 septembre 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.p.130

Loi n°93-016/ Autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement N°2390 MLI pour le financement du projet d'assistance technique au secteur minier du Mali signé le 24 août 1992 à Washington entre le le Gouvernement du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....p.130

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 FEV. 1993

DECRET N°93-035/P-RM Portant ratification de l'Accord de Base signé le 09 Juin 1978 à NEW YORK entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).....p.131

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

31 DEC. 1992

ARRETE N°92-6924/MECATS-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Cellule d'Appui au Développement à la Basep.131

ARRETE N°92-7078/WATS-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Administration Territorialep.131

ARRETE N°92-7301/WATS-CAB Portant nomination et mutation parmi le personnel de commandement ...p.131

ARRETE N°92-7302/WATS-CAB Portant abrogation de l'arrêté n°89-1627/MATDB-CAB du 3 Juin 1989 portant nomination d'un Secrétaire Général de Communep.131

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7303/MATS-CAB portant nomination d'un Secrétaire Général de Communep.131

ARRETE N°92-7304/MATS-CAB Portant nomination d'un Secrétaire Général de Communep.131

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

27 AOUT 1992 ARRETE N°92-3626/MECEN.DNES Portant nomination d'un Directeur Général à l'Ecole Nationale d'Administrationp.132

ARRETE N°92-3627/MECEN.DNES Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole Nationale d'Administrationp.132

ARRETE N°92-3628/MECEN.DNES Portant nomination d'un Secrétaire Général à l'Ecole Nationale d'Administrationp.132

24 SEPT 1992 ARRETE N°92-4395/MECEN.CAB Portant Organisation du Cabinet du Ministère d'Etat chargé de l'Education Nationalep.132

25 SEPT 1992 ARRETE N°92-4442/MECEN.CAB Portant nomination d'un Chauffeur Particulierp.133

30 SEPT 1992 ARRETE N°92-4672/MEN.MSSPA Portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie...p.133

2 OCT. 1992 ARRETE N°92-4676/MECEN.DNES Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieursp.133

MINISTERE DE LA CULTURE & DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

27 JAN. 1993 ARRETE N°93-0124/MCRS-CAB Portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologiquep.134

29 JAN. 1993 ARRETE N°93-0156/MCRS-MEFPLAN Portant nomination d'un Régisseur à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Recherche Scientifiquep.134

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

29 SEPT 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.134

07 OCT. 1992 ARRETE N°92-4922/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et financièrep.134

ARRETE N°92-4925/MEFP-CAB Portant agrément de la Société AFKO - INCORPORATION-MALI en qualité de Commerçantp.135

07 OCT. 1992 ARRETE N°92-4933/MEF-PLAN-CAB Portant agrément de Madame LIANG YE QIONG en qualité de Commerçantp.135

12 OCT. 1992 ARRETE N°92-5000/MEF-PLAN-CAB Portant nomination de Chefs de Divisionsp.135

ARRETE N°92-5001/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'agents de poursuitesp.135

ARRETE N°92-5010/MEF.PLAN.CAB Portant nomination des membres de la Commission de Liquidation de la Base pour l'Equipeement des Transports Routiers (BETRAM)p.135

13 OCT. 1992 ARRETE N°92-5059/MEF.PLAN.MC Portant nomination d'un Régisseur des Dépenses du Ministère de la Communicationp.135

16 OCT. 1992 ARRETE N°92-5127/MEF.PLAN.CAB Fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à la préparation de projet de travaux d'intérêt public pour l'emploi (AGETIPE-MALI).p.136

ARRETE N°92-5128/MEF.PLAN.CAB Fixant le régime douanier et fiscal à l'Agence pour l'exécution des travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI)p.136

17 OCT. 1992 ARRETE N°92-5133/MEF.PLAN.DNB Portant ouverture de crédits pour le 4^e trimestre 1992p.136

21 OCT. 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.136

27 OCT. 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.137

09 NOV. 1992 ARRETE N°92-5595/MEF-PLAN-CAB Portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et taxes assimiléesp.137

ARRETE N°92-5604/MEF-PLAN-CAB Portant agrément du Groupement d'Intérêt Economique "Service Courtage Douane Transit" (SCDT) en qualité de Courtierp.137

17 NOV. 1992 ARRETE N°92-5809/MEF-PLAN-CAB Portant nomination des membres de la commission de liquidation de l'établissement d'approvisionnement de stockage et de distribution des produits pétroliers (PETROSTOCK)p.137

18 NOV. 1992 ARRETE N°92-5811/MEF-PLAN-CAB Fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Planp.137

23 NOV. 1992 ARRETE N°92-5817/MEFP-MME-MEH Portant fixation des conditions d'importation des produits de pétrole, dérivés et résidus..p.139

11 NOV. 1992	ARRETE N°92-5945/ME.PLAN/CAB Portant délégation de signature au Directeur National des Impôts en matière d'approbation des rôles mécanographiques d'impôts directs établis par les services de la Direction Nationale des Impôtsp.140
27 NOV. 1992	ARRETE N°92-5956/MEF-PLAN-CAB Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurancep.140
30 NOV. 1992	ARRETE N°92-5995/MEF.CAB Portant nomination de Receveurs de Douanesp.140
3 DEC. 1992	DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts Directs et taxes assimiléesp.140
4 DEC. 1992	ARRETE N°92-6117/ME.PLAN.CAB Portant nomination de Trésoriers Payeurs Régionauxp.141
	ARRETE N°92-6118/MEF.Plan.CAB Portant nomination de Fondés de Pouvoirsp.141
	ARRETE N°92-6119/MEF.PLAN.CAB Portant Nomination d'un Percepteurp.141
	ARRETE N°92-6120/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'un Receveur de Douanep.141
18 DEC. 1992	ARRETE N°92-6554 Portant nomination des membres et fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat Plan Etat/Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T) (1989-1994)p.142
28 DEC. 1992	ARRETE N°92-6681/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès la Direction Régionale du Budget de Kayes ..p.142
29 DEC. 1992	ARRETE N°92-8746/MEF.PLAN.CAB Fixant le Régime Douanier et Fiscal Applicable aux Marchés Relatifs au Projet Aménagement de Terroirs villageois dans la Zone Agro-Ecologique du Moyen BANI-NIGER-SEGOUp.142
31 DEC. 1992	ARRETE N°92-6845/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Planificationp.143
22 JANV. 1993	ARRETE N°93-0063/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de la Société Girllion en qualité de Commerçantp.143
27 JANV. 1993	ARRETE N°91-0123/MPEFP.CAB Portant Institution de Mentions obligatoires sur les emballages d'Huiles Alimentairesp.143
28 JANV. 1993	ARRETE N°93-0132/MEFP.CAB Portant retrait d'agrément à monsieur Mamadou BAMBA en qualité de courtierp.143
3 FEV. 1993	ARRETE N°93-0223/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Mohamoud Meteirk MOHAMAD en qualité de Commerçantp.144

ARRETE N°93-0224/MEF.PLAN.CAB Portant Agrément de Monsieur Siaka DIABATE en Qualité de Courtierp.144
ARRETE N°93-0225/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Salim MAKADJI en qualité de Courtierp.144
ARRETE N°93-0226/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Lassana BAGAYOKO en qualité de Représentant de Commercep.144

5 FEV. 1993

ARRETE N°93-0351/MEF.PLAN.CAB Portant nomination de chargés de Missionp.144

ARRETE N°93-0352/MEF.PLAN.DNB Portant Ouverture de Crédits pour le 1er Semestre et le 1er Trimestre 1993p.144

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

10 DEC. 1992

ARRETE N°92-6336/MEH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.144
--

ARRETE N°92-6337/MEH-CAB Portant agrément d'un Architectep.145

ARRETE N°92-6338/MEH-CAB Portant agrément d'une entreprise du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.145
--

ARRETE N°92-6339/MEH-CAB Portant agrément de Tâcherons du Bâtiments des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.145
--

31 DEC. 1992

ARRETE N°92-6841/MEH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.145

ARRETE N°92-6842/MEH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.145

ARRETE N°92-6843/MEH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.146
--

ARRETE N°92-6923/MEH-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipe-ment et de l'Habitatp.146
--

13 JAN. 1993

ARRETE N°93-0010/MEH-CAB Portant agrément de tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.146

25 JANV. 1992

ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-0064/MEH.MEF Portant nomination d'un Chef de Bureau aux entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO)p.146

1er FEV. 1993

ARRETE N°93-0166/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.147
--

4 FEV. 1993 ARRETE N°93-0272/MEH.CAB Portant
agrément d'un Promoteur Immobilier
.....p.147

DIVERS ARRETES Portant agrément de
tachyons du Bâtiment, des Travaux
Publics et Travaux Particuliers
.....p.147

30 NOV. 1992 ARRETE N°92-6026/MSS.PA.CAB Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'une officine de pharmacie
.....p.150

ARRETE N°92-6027/MSS-PA-CAB Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'un cabinet de consultation
médicale.....p.150

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-6892/MJS-CAB portant
nomination d'un Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports, des
Arts et de la Culturep.148

14 JAN. 1993 ARRETE N°0009/MJS-CAB portant no-
mination d'un Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports, des
Arts et de la Culturep.149

4 FEV. 1993 ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-0288
Portant nomination d'un Directeur
Régional de la Jeunesse, des Sports
des Arts et de la Culture ...p.149

01 DEC. 1992 ARRETE N°92-6029/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination du coordinateur
technique à la cellule de coordi-
nation du projet de santé, popula-
tion et hydraulique rurale ..p.150

07 DEC. 1992 ARRETE N°92-6188/MSS.PA.CAB/ Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'une Officine de Pharmacie
.....p.150

15 DEC. 1992 ARRETE N°92-6423/MSS-PA-CAB Por-
tant délégation de signature au
Directeur Général de la Caisse des
Retraites du Malip.151

29 DEC. 1992 ARRETE N°92-6753/MSSPA Portant
nomination de Directeurs des
Etudes à l'Ecole de Formation pour
le Développement Communautaire
(EFDC) et à l'Ecole de Formation
des Educateurs Préscolaires (EFEP)
.....p.151

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7044/MAT-CAB portant
délivrance d'une licence d'agent
de voyagesp.149

ARRETE N°92-7045/MAT-CAB portant
autorisation pour l'exploitation
d'une Pâtisseriep.149

ARRETE N°92-7046/MAT-CAB Portant
autorisation pour l'exploitation
d'une Discothèque "EVASION" sise à
Bamakop.149

ARRETE N°92-7047/MAT-CAB Portant
autorisation pour l'exploitation
d'un Bar Restaurant "AKWABA" à
Bamakop.149

ARRETE N°92-7048/MAT-CAB Portant
autorisation pour l'exploitation
d'une Discothèque "COLOMBO" à
Bamakop.149

ARRETE N°92-7049/MAT-CAB Portant
délivrance d'une autorisation de
titre de Guide Accompagnateur
.....p.149

ARRETE N°92-7050/MAT-CAB Portant
délivrance d'une licence d'agent
de voyagesp.149

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-6846/MSS-PA portant
organisation d'un test d'entrée au
Centre de Spécialisation des Tech-
niciens de Santép.151

ARRETE N°92-7306/MSS-PA-CAB Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'un cabinet dentaire ..p.151

ARRETE N°92-7307/MSS-PA-CAB Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'un cabinet de soins infir-
miers.....p.152

18 JAN. 1993 ARRETE N°93-0028/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination du Chef du Service
Socio-Sanitaire de Kitap.152

28 JANV. 1993 ARRETE N°93-0125/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chef de Service
Socio-Sanitaire de Kayesp.152

ARRETE N°93-0126/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chef de Service
Socio-Sanitaire à Banamba ...p.152

ARRETE N°93-0127/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chef de Service
Socio-Sanitaire de Yorosso ..p.152

ARRETE N°93-0128/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chef de Service
Socio-Sanitaire à Barouéli ..p.152

ARRETE N°93-0129/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chef de Service
Socio-Sanitaire de Gourma-Rharous
.....p.152

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

30 NOV. 1992 ARRETE N°92-6025/MSS.PA.CAB Por-
tant octroi de licence d'exploita-
tion d'une officine de pharmacie
.....p.150

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7041/MMIE-DNI Portant agrément d'une Boulangerie industrielle à Katip.152

ARRETE N°92-7042/MMIE-DNI Portant agrément d'une unité de production artisanale de savon à Kéléya (cercle de Bougouni)p.153

ARRETE N°92-7043/MMIE-DNI Portant agrément d'un hôtel à Kayes...p.153

ARRETE N°92-7112/MMIE-DNI Portant agrément d'une unité de confection de prêts-à porter à Bamako ..p.153

31 DEC. 1992 ARRETE N°92-7113/MMIE-CAB Portant attribution au consortium minier industriel privé par action "GUE-FEST" d'un permis exclusif de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoidesp.154

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

30 DEC. 1992 ARRETE N°92-6791/MDRE-CAB. Rectifiant l'Arrêté N°92-5132/MDRE-CAB du 17 Octobre 1992 portant nomination d'un Directeur Régional du Génie Ruralp.155

18 JAN. 1993 ARRETE N°93-0027/MDRE-CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Cellule de planification et de statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnementp.155

ARRETE N°93-0029/MDRE-CAB Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale p.155

ARRETE N°93-0030/MDRE-CAB Portant nomination d'un Chef du Bureau des Services Généraux et des Chefs de Département à l'Institut d'Economie Ruralep.155

29 JAN. 1993 ARRETE N°93-0159/MDRE-CAB Portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Élevagep.156

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°93-007/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°F/MAL/MAU/SEN/BAR/92-4 SIGNED LE 23 JUILLET 1992 A ABIDJAN ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES REPUBLIQUES DU MALI, ISLAMIQUE DE MAURITANIE, DU SENEGAL ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVICES ET UNE PARTIE DES COUTS EN MONNAIE LOCALE DU PROJET DE CONSOLIDATION DE LA DIGUE RIVE DROITE DU BARRAGE DE DIAMA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1992 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt N°F/MAL/MAU/SEN/BAR/92-4 signé le 23 Juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Consolidation de la digue rive droite du barrage de Diama.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°93-008/ DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ER : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : les régions, le District de Bamako, les Cercles, les Communes urbaines et les communes rurales. La région, le District de Bamako, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. La loi de création fixe leurs limites territoriales et leurs noms. Le changement de nom d'une collectivité et la modification de ses limites territoriales sont fixées par la loi. Les principes de la dévolution des biens des collectivités sont déterminés par la loi.

ARTICLE 3 : Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement écono-

mique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

ARTICLE 4 : Chaque collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. Tout transfert de compétences à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. La détermination de compétences des régions, du District de Bamako, des cercles et des communes relève de la loi.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARTICLE 5 : Les collectivités territoriales s'administrent librement par des assemblées ou conseils élus. L'assemblée ou le conseil de la collectivité territoriale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par la loi.

ARTICLE 6 : Chaque collectivité dispose d'un budget et de ressources propres.

Les ressources d'une collectivité comprennent :

- les impôts et taxes qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les subventions de l'Etat ;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus ;
- les revenus de son domaine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 7 : La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : Les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 : Pour accomplir ses missions, chaque collectivité dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'Etat. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat. Les services propres de la collectivité sont créés par arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'assemblée ou du conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle. Les services à caractère industriel et commercial sont soumis aux règles de la gestion privée.

ARTICLE 10 : Le personnel des collectivités peut comprendre :

- les agents de l'Etat en position de détachement ;
- les agents relevant du statut du personnel des collectivités territoriales ;
- les agents contractuels.

Tout recrutement de personnel par une collectivité doit être prévu et autorisé par son budget. Une loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Dans chaque collectivité, un secrétaire général est nommé par le président de l'organe exécutif. Le secrétaire général doit avoir un niveau de formation lui permettant d'accéder aux emplois de la catégorie "A" et à défaut "B" de la fonction publique. Il assiste le président dans la gestion administrative des services de la collectivité et de leur personnel. En sa qualité d'agent administratif de la collectivité, il est chargé :

- de préparer les réunions de l'organe délibérant de la collectivité ;
- de classer et de conserver les archives et la documentation de la collectivité ;
- d'assurer la rédaction des actes réglementaires et individuels.

Il assiste aux réunions de l'organe délibérant avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président de l'organe exécutif désigne un agent de la collectivité chargé d'assurer l'intérim. Il exerce ses attributions sous l'autorité du président.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES

ARTICLE 12 : Le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité. Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses.

ARTICLE 13 : Le domaine privé d'une collectivité territoriale est géré par le président de l'organe exécutif dans les conditions déterminées par les lois et règlements. Les actes d'acquisition ou de disposition doivent être autorisés par l'organe délibérant. Ils sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle lorsqu'ils portent sur des immeubles. Les règles relatives au classement, au déclassement, au transferts, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité sont fixées par la loi.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES

ARTICLE 14 : La responsabilité des collectivités territoriales relève des mêmes règles que celles de l'Etat.

Toutefois elle relève des règles du droit privé dans les cas suivants :

- les contrats ou quasi-contrats conclus dans les formes et conditions de droit privé ;
- les litiges concernant son domaine privé ;
- l'emprise sur la propriété immobilière ;
- l'atteinte aux libertés individuelles et dans les cas particuliers expressément prévus par les lois et règlements.

ARTICLE 15 : La responsabilité d'une collectivité peut être engagée par les fautes de service du président de son organe exécutif ou de ses agents. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière de police administrative, les collectivités territoriales disposent des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. L'Etat met à leur disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin.

ARTICLE 16 : La collectivité est civilement responsable à titre principal des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence collective sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les biens publics et privés. En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat peut se substituer à une ou plusieurs collectivités en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans le strict respect de la loi.

ARTICLE 17 : En cas de refus ou de négligence d'une collectivité de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le Ministre de tutelle, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité. Sous réserve de cas d'inertie ou de complicité avec les émeutiers en cas de

troubles, lorsqu'une collectivité n'a pas eu momentanément ou de façon permanente la disponibilité de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat. L'Etat ou la collectivité déclarée responsable peut exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre. Les collectivités sont responsables des dommages subis ou occasionnés par les membres de leurs organes exécutifs dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres des organes délibérants des collectivités territoriales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 18 : Les collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19 : Dans chaque région, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des cercles et de la commune du chef-lieu de région. Dans chaque cercle, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes urbaines et rurales du cercle. Dans chaque commune rurale le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat. La tutelle des régions est assurée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 20 : Aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité.

ARTICLE 21 : Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles. Cette coopération peut se traduire par la création de syndicat regroupant deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 22 : La création de la structure de coopération résulte de la volonté clairement exprimée des organes délibérants des collectivités intéressées.

ARTICLE 23 : La structure de coopération est dotée d'un organe délibérant composé des représentants de collectivités membres et d'un secrétariat permanent.

ARTICLE 24 : Les ressources de la structure de coopération proviennent des cotisations des collectivités membres, et le cas échéant, de dotations spéciales versées par l'Etat.

ARTICLE 25 : Les collectivités territoriales peuvent entreprendre individuellement ou collectivement avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

ARTICLE 26 : L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités territoriales. A cet effet, il crée un fonds de péréquation alimenté par les contributions des collectivités et une dotation budgétaire de l'Etat. Le taux de la contribution des collectivités et les modalités de gestion du fonds sont

déterminés par la loi.

ARTICLE 27 : Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération avec leurs homologues de pays étrangers sous le contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28 : Les collectivités territoriales des régions de Tombouctou, Gao et Kidal bénéficient pendant une période de cinq (5) ans de dotations spéciales annuelles versées par l'Etat conformément à l'esprit du Pacte National.

ARTICLE 29 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque catégorie de collectivité sont fixées par la loi.

ARTICLE 30 : Sont abrogées au fur et à mesure toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°93-009/ PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 Décembre 1992 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est créé un Service Public Central dénommé Direction Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Météorologie a pour mission l'observation et l'étude du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de contribuer au développement économique et social du Mali par la fourniture des informations météorologiques appropriées à tous les usagers. A ce titre, elle est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de météorologie. Elle assure, notamment :

- la responsabilité et la politique de développement durable national d'observations météorologiques et de surveillance de l'environnement atmosphériques ;
- la disponibilité des informations météorologiques et la promotion de leur utilisation dans les différents secteurs socio-économiques ;
- la réalisation d'études et recherches météorologiques et climatiques en rapport avec sa mission
- la coordination et le contrôle technique des activités météorologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- le suivi et la mise en œuvre technique des mesures liées aux obligations internationales du Mali dans le domaine de la météorologie.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la météorologie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la météorologie.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 79-68/CMLN du 28 Juin 1979.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-010/ AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PARTICIPER A LA CREATION DE LA SOCIETE DES MINES DE SYAMA-SA

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 JANVIER 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé à créer avec la Société Financière Internationale (SFI) et la Société BHP Minerals International une Société anonyme d'Economie Mixte dénommée Société des Mines de Syama-SA (Somisy-SA).

ARTICLE 2 : La Société des Mines de Syama (Somisy SA) a pour objet l'exploitation du gisement d'or de Syama;

ARTICLE 3 : La participation de l'Etat s'élève à 20% du capital fixé à Douze Millions Cinq Cent Mille Francs CFA (12.500.000F.CFA)

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la prise de participation du Gouvernement

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-011/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (AGOC).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1992 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (A.G.O.C.)

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-012/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIÈRE, SIGNÉ LE 3 MARS 1992 A ABIDJAN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1992 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention d'Assistance Mutuelle en matière douanière, signée le 3 Mars 1992 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-013/ PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME CAISSE DES RETRAITES DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 Décembre 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 2 : La Caisse des Retraites a pour mission de gérer la dette viagère de l'Etat et de concourir au développement économique et social du pays par le placement de ses excédents en ressources. A cet effet, elle est chargée :

- d'encaisser les cotisations ;
- de concéder et de payer les pensions de retraites aux :
- . fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- . agents des Forces Armées et de Sécurité ;
- de procéder à la régularisation des droits à pension des tributaires par l'émission d'ordres de recettes et le suivi de leur recouvrement ;
- de veiller à la révision des pensions conformément à la politique de l'Etat en matière de rémunération ;
- d'assurer la gestion des différents régimes de pension par un contrôle régulier du statut des pensionnés.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : La Caisse des Retraites du Mali reçoit en dotation initiale les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de la Caisse des Retraites du Mali sont constituées par :

1. les retenues pour pension prélevées sur les traitements des tributaires ;
2. la contribution complémentaire versée par le budget employeur ;
3. les recettes diverses ;
4. les recettes provenant du rachat par la République Française des pensions des anciennes Caisses des Retraites et du remboursement des retenues versées à ces Caisses par les tributaires encore en activité ;
5. la part attribuée à la Caisse des Retraites dans le produit des amendes saisies et confiscation en matière de douanes ou de contributions indirectes ;

6. la subvention de l'Etat ;
7. les dons et legs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N° 61-70/AN-RM du 18 Mai 1961.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N° 93-014/ PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1992 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1ER : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut National de recherche en Santé Publique. (INRSP)

ARTICLE 2/ L'Institut National de Recherche en Santé Publique a pour missions :

- de promouvoir la recherche médicale et pharmaceutique en Santé Publique notamment dans les domaines des maladies infectieuses, néoplasiques et sociales, de la Santé familiale, de l'éducation sanitaire, de l'hygiène du milieu, de la biologie clinique appliquée à la nutrition et aux affections endémoépidémiques, toxicologie médicale et expérimentale, de la bromatologie génétique, de la socio-économie, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle ;
- de participer à la formation technique, au perfectionnement et à la spécialisation dans le domaine de sa compétence ;
- d'assurer la production et la standardisation de médicaments traditionnels améliorés, de vaccins et de réactifs biologiques de laboratoires ;
- d'assurer la protection du patrimoine scientifique relevant de son domaine ;
- de promouvoir la Coopération nationale et internationale dans le cadre des programmes et d'accords d'assistance mutuelle ;
- de gérer les structures de recherche qui lui sont confiées.

CHAPITRE II : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 3 : Il est institué auprès du Conseil d'Administration de l'INRSP un comité Scientifique dont les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : La dotation initiale est constituée par les éléments d'actif et de passif de l'Institut National de la Recherche en Santé Publique à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Institut National de Recherche en Santé Publique sont constituées

par :

- Les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- Les participations de l'Etat sous forme de subventions, de fonctionnement et d'équipement ;
- Les fonds d'aide extérieure ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les fonds de concours des personnes morales et physiques ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les recettes diverses.

CHAPITRES V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 81-17/AN-RM du 3 Mars 1981 portant création de l'Institut National de Recherche en Santé Publique et l'Ordonnance n° 86-04/P-RM du 29 Mai 1986.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-015/ AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CONTROLE DOUANIER DES MARCHANDISES CIRCULANT PAR LA VOIE FERRÉE, SIGNE LE 7 SEPTEMBRE 1990 A BAMAKO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Novembre 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord relatif au contrôle douanier des marchandises circulant par la Voie Ferrée, signé le 7 Septembre 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-016/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N° 2390 MLI POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER DU MALI SIGNE LE 24 AOUT 1992 A WASHINGTON ENTRE LE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de développement N° 2390 MLI signé le 24 Août 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali d'un montant de 4.765.000 DTS.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 93-035/P-RM PAR DECRET EN DU 11 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est ratifié l'Accord de Base signé le 09 Juin 1978 à New York entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

ARTICLE 2/ Le présent décret accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
SECURITE

N° 92-6924/MECATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 90-3301/MATDB.CAB du 10 Novembre 1990 portant nomination de Chefs de Division à la Cellule d'Appui au développement à la base.

ARTICLE 2/ Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Cellule d'Appui au Développement à la base :

- DIVISION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

Monsieur Modibo Kane CISSE N° MLE 224.49 F Professeur d'Enseignement de 3ème classe, 12ème échelon.

- DIVISION ACTIONS D'URGENCE ET REHABILITATION DES ZONES A RISQUES

Monsieur Oumar Ibrahima TOURE N° MLE 754.27 J Professeur d'Enseignement de 3ème classe, 5ème échelon. Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7078/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 0547/MATDB.DNICT du 26 Janvier 1987 portant nomination d'un Chef de division.

ARTICLE 2/ Monsieur Drissa SANGARE N° MLE 430.86 Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de la Division des Frontières.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7301/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les Nominations et Mutation suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement

A. NOMINATIONS :

COMMANDANT DE CERCLE

REGION DE KOULIKORO

Labass Safara THIÉRO N° MLE 397.77 M, Administrateur Civil de 2ème classe, 9ème échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kita.

PREMIER ADJOINT

REGION DE GAO

CERCLE DE MENAKA

Abdoulaye N° DIAYE N° MLE 391-26 E, Administrateur Civil de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Niafunké.

DEUXIEME ADJOINT

REGION DE TOMBOUCTOU

Cercle de NIAFUNKÉ

Hady TRAORE N° MLE 789-41 G, Administrateur Civil de 3ème Classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Bourem Inaly.

CHEF D'ARRONDISSEMENT

CERCLE DE TOMBOUCTOU

Arrondissement de Bourem Inaly

Hamidou ALHAZE, N° MLE 741-64H, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 11ème échelon précédemment en service au Cercle de Youvarou.

B - MUTATION

PREMIER ADJOINT

REGION DE KAYES

CERCLE DE KITA

Sékou COULIBALY, N° MLE 430-20Y, Administrateur Civil de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Ménaka.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Il voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7302/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 89-1627/MATDB du 3 Juin 1989 portant nomination de Monsieur Bassoura TRAORE N° MLE 718-12 Z, Attaché d'Administration de 3ème classe 1er échelon, en qualité de Secrétaire Général de la Commune de Nioro du Sahel.

ARTICLE 2/ L'intéressé est mis à la disposition de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

N° 92-7303/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou Faba TRAORE N° MLE 102-84 W, Administrateur Civil de 1ère classe 7ème échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou, est nommé Secrétaire Général de la Commune de Ségou.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

N° 92-7304/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 5022/MI.DNICT du 8 Novembre 1984 en ce qui concerne Monsieur Adama TANGARA N° MLE 167-04 E, Administrateur Civil de 1ère classe 3ème échelon précédemment Secrétaire Général de la Commune de Koutiala.

ARTICLE 2/ Mme SANGARE née Diaminatou BAGAYOKO N° MLE 792-53 W, Secrétaire d'Administration de 3ème Classe 9ème échelon précédemment en service à la Commune de Koutiala, est nommée Secrétaire Générale de la dite commune.

ARTICLE 3/ L'Intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 92-3626/MECEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 1693/MEN-DNES du 1er Juin 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Ousmane SIDIBE, N° Mle 380-95-J, Professeur de 2è classe, 16è échelon (Indice 400) en service à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

N° 92-3627/MECEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1992

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 3631/EN-DNES du 12 Septembre 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Seydou SACKO, N° Mle 920-342, Professeur de 3è classe, 13è échelon en service à l'Ecole Nationale d'Administration est nommé Directeur Adjoint à ladite école

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

N° 92-3628/MCEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 27 AOUT 1992

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 1746/MEN-DNES du 11 juin 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Amara DIALLO, N° Mle 728-28-X, de 3è classe 12è échelon (Indice 280) Professeur précédemment en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, (E.C.I.C.A.) est nommé Secrétaire Général de

l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

N° 92-4395/MCEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1ER En application de l'article 8 du Décret N° 021/PG-RM du 21 Janvier 1988, le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale est autorisé à signer au nom du Ministre d'Etat par délégation :

- les actes concernant les mouvements du personnel à l'intérieur du Département ;
- les actes relatifs à la gestion de la scolarité des élèves et des étudiants ;
- les actes d'autorisation d'enseigner ;
- les correspondances déterminées cas par cas suivant leur importance et l'urgence ;
- les bordereaux de transmission des documents au Conseil des Ministres.

ARTICLE 2/ En application de l'article 11 du Décret N° 021/PG/RM du 21 Janvier 1988, le Chef de Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale est autorisé à signer au nom du Ministre d'Etat et par délégation :

- les actes de mise en congé d'intérêt public et en congé pour des raisons familiales ;
- les actes prononçant les suspensions, une sanction du premier degré ou une sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;
- les bordereaux de transmission des documents aux autres départements et services et organismes du département ;
- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence.

Il est également chargé du suivi des relations avec les partenaires sociaux (SNEC, FEN AEEM, APE...).

ARTICLE 3/ Les matières du domaine de chaque Conseiller Technique sont fixées comme suit :

1. Conseiller Technique Chargé de l'Enseignement Supérieur :

- Il est chargé :
- de l'étude, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers de l'enseignement supérieur ;
 - des relations avec les Universités et Ecoles Supérieures Etrangères ;
 - Coordonne la recherche scientifique au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - des relations avec le CAMES des relations avec les organisations internationales du secteur de l'enseignement supérieur ;
 - préside la commission d'attribution des bourses.

2. Conseiller Technique Chargé des Affaires Economiques :

- Il est chargé :
- de l'exécution des études économiques générales ;
 - du suivi et de l'exécution du budget du département ;
 - de la préparation des requêtes de financement ;
 - des relations avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du plan ;
 - du suivi de tout problème économique, financier et de planification

3. Conseiller Technique Chargé de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel :

- Il est chargé de :
- de l'étude, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers de l'enseignement

secondaire général ;

- du jumelage des écoles secondaires avec leurs homologues de l'étranger ;
- de la coordination du sport scolaire au niveau de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

4. Conseiller Technique Chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel :

Il est chargé :

- de l'étude, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques de sa compétence ;
- de la coopération avec les écoles techniques et professionnelles.

ARTICLE 4 : Des instructions du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale fixant les modalités de fonctionnement du Cabinet ainsi que les attributions spécifiques de chaque Conseiller

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4442/MECEN - CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 91-1491/ MEN-DAF du 7 Mai 1991 en ce qui concerne Monsieur François KONE.

ARTICLE 2/ Monsieur Harouna NIARE, N° Mle 720.36-B, Chauffeur-mécanicien, Chef d'équipe 1er échelon, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 3/ Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4672/MEN-MSSPA EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine et de pharmacie.

ARTICLE 2/ Les épreuves du concours se dérouleront les 6 et 7 Octobre 1992 à Bamako.

ARTICLE 3/ Le nombre de places mis au concours est le suivant :

Médecine	2
Pharmacie	1

ARTICLE 4/ Peuvent prendre part au concours les infirmiers et infirmières d'Etat, Sages femmes et assistants sociaux et assimilés âgés de 35 ans au plus et ayant au moins trois (3) années de service effectif dans leurs corps.

ARTICLE 5/ seront déclarés admis dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

ARTICLE 6/ Les programmes sont joints en annexe au présent arrêté. Les matières professionnelles sont introduites dans les questions de Biologie.

ARTICLE 7/ Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
1°) - Epreuve commune aux options.		
Dissertation	1	3h
2°) - Option Médecine		
Mathématiques	2	3h
Physique-Chimie	3	3h

Sciences Biologiques	2	3h
3°) Option Pharmacie		
Mathématiques	2	3h
Physique - Chimie	3	3h
Sciences Biologiques	2	3h

ARTICLE 8/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 15 Août 1992. Ils doivent comporter :

- une demande timbrée à 100 F CFA.
 - une copie de l'extrait de l'acte de naissance
 - un engagement du département du tutelle du candidat à maintenir le salaire de l'intéressé durant sa formation à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie en cas d'admission ;
 - la dernière décision relative à la situation administrative du candidat (hiérarchie et grade) ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme
 - une autorisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 9 / La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 10/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-4676/MECEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 2 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 2/ Les épreuves du concours se dérouleront les 11 et 12 octobre 1992 à Bamako, Centre unique.

ARTICLE 3/ Peuvent prendre part au concours les titulaires du baccalauréat Malien ou diplôme équivalent et les fonctionnaires de la catégorie B âgés de 35 ans au plus et ayant au moins 3 années de service dans ladite hiérarchie

ARTICLE 4/ Le nombre de places mis au concours est le suivant :

Spécialités	Professionnels	Directs
Technique de Secrétariat	3	7
Industrie	3	7
Génie Civil et Mines	3	7
Technique Comptabilité-Gestion	3	7

ARTICLE 5/ Seront déclarés admis dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire.

ARTICLE 6/ Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 6 Octobre 1992. Ils doivent comporter :

- une copie de l'extrait de naissance,
- une demande timbrée à 100 F CFA,
- une copie certifiée des diplômes,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de visite et de contre-visite médicales.

ARTICLE 7/ Le concours comporte les épreuves ci-après.

ARTICLE 8/ Les épreuves de mathématiques et de physique - chimie portent sur l'ensemble des programmes de mathématiques et physique-chimie des séries sciences Exactes ou Techniques terminales. Les épreuves de dissertation et d'anglais des séries lettres Terminales.

Les épreuves facultatives portant sur l'ensemble des programmes correspondants des séries techniques terminales.
Les épreuves sont notés de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 9/ La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement par décision du Ministère d'Etat chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

MINISTERE DE LA CULTURE & DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°93-0124/MCRS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 JANVIER 1993

ARTICLE 1/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-4337/MEN-CNRST du 9 Octobre 1991 portant nomination de chef de Division au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique en ce qui concerne Monsieur Ahmed Sgaïdou MAIGA.

ARTICLE 2/ Monsieur Moussa SISSOKO, n°Mle 347-58 R, professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe 3è échelon en service au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est nommé Chef de la Division Planification et Formation dudit Centre.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0156/MCRS-MEERLAN PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1/ Monsieur Souleymane NIAFO, n°Mle 786.67.L, Contrôleur des finances de 3è classe 3è échelon, est nommé Régisseur à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la recherche scientifique.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°92-4653/MEFP.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de UN MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT (1 178 800) FRANCS CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Tombouctou et le Trésorier-Payeur de Tombouctou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4654/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT TROIS (18 743 923) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4655/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso Concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : TROIS CENT VINGT DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUINZE (322 565 015) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4656/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : SEPT MILLIONS HUIT CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (7 819 388) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er novembre 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de Gao sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4922/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 07 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-2730/MEF.CAB du 23 Juillet 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Zanga DIARRA N°MLE 350-81 S, Inspecteur des Finances 2è classe 5è échelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 3/ Il exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes :
- suivi de l'exécution des instructions reçues du

Cabinet

- suivi du Programme Spécial d'Investissement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan en rapport avec la Direction Nationale de la Planification.
 - Instruction des dossiers élaborés par les Divisions ;
 - suivi de l'application de la Comptabilité-matière ;
 - élaboration des rapports d'activité de la Direction Administrative et Financière.
- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4925/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ La Société AFKO-INCORPORATION-MALI, dont le siège est à Bamako, est agréé en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité la Société AFKO-INCORPORATION-MALI est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4933/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mme LIANG YE QIONG nationalité chinoise, demeurant en Zone industrielle B.P 916 à Bamako est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mme LIANG YE QIONG est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du Commerce
- paiement d'une patente ;
- Identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5000/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Divisions dans les Trésoreries Régionales ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES :

Division Comptabilité : Monsieur Sidi Almouctar Dumar, N°MLE 905.45L, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 1er échelon.

Division Recettes : Monsieur Bakary N°DIAYE N°MLE 714-21J, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 7ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Division Comptabilité : Monsieur Bakary KONATE N°787-41 G, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 7ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

Division Recettes : Monsieur Toumany KEITA N°MLE 737-22 K, Inspecteur du Trésor, de 3ème classe, 10ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU :

Division Recettes : Monsieur Amadou MAIGA N°MLE 250.65 Z, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 8ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5001/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-5061/MB.CAB du 18 Novembre 1991 en ce qui concerne MM :

- Alfousseni TOURE, N°MLE 905.75 W
- Facara MACALOU N°MLE 916.34 Z.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés agents de poursuites dans les Postes Comptables ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

MM : Abdoulaye Afizou CISSE, N°MLE 413.99 M, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon.
- Doussou Mory KEITA, N°MLE 454.30 J, Adjoint du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

TRESORERIE GENERALE DE MOPTI :

Monsieur Amadou CISSE N°MLE 723.37 G, Adjoint de Trésor de 3ème classe 1er échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5010/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés membres de la Commission de liquidation de la Base de l'Equipeement des Transports Routiers, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Bafotigui SACKO
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan
Président

- Monsieur Mory SIDIBE
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat
Rapporteur

- Monsieur Baba Samba Mahamane
Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration
Membre

- Monsieur Nouhoum BANE
Ministère Délégué chargé de la Promotion de l'Initiative Privée
Membre

- Monsieur Cheickna TRAORE
Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie
Membre

- Monsieur Cheickna KAMISSOKO
Ministère d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
Membre

- Monsieur Hammadoun Amion GUINDO

Représentant de l'UNTM
Membre.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5059/MEFP.MC PAR ARRETE EN DATE DU 13 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1406/MFC.CAB du 04 Mars 1987 portant nomination de Régisseur au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE 2/ Monsieur Abdel Kader SANGHO N°MLE 786.68M, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 7ème échelon, est nommé Régisseur des dépenses du

Ministère de la Communication.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5127/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les impôts et taxes suivants, normalement dus par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution des présents travaux, sont pris en charge par le budget de l'Etat :

- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) et taxe sur les prestations de services (TPS) dont les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont les redevables légaux.
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur le marché ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbre dus sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- Patente sur le marché ;
- Taxe assise sur la masse salariale ;
- Taxe sur fond matériel des employeurs.

ARTICLE 5/ Les impôts, droits et taxes expressément mis à la charge du Budget en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5128/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les matériaux, matériels d'équipement et mobiliers de bureau importés par l'AGETIPE-MALI dans le cadre de ses activités sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 2/ Cette exonération s'applique également aux :

- Fournitures de bureau ;
- Carburants et lubrifiants, acquis sur le marché local et destinés au fonctionnement normal de l'AGETIPE-MALI ;
- Produits courants de fonctionnement.

ARTICLE 3/ Les véhicules utilitaires, importés par l'AGETIPE-MALI dans le cadre de ses activités bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté interministériel N°236/MFC.MDI-TP du 23 Janvier 1975. Toutefois, l'Admission temporaire ainsi prévue sera accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4/ Les véhicules de tourisme importés par l'AGETIPE pour les besoins de fonctionnement sont placés sous le régime de l'importation temporaire en suspension de tous droits et taxes.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5/ L'AGETIPE-MALI est exempté des impôts et taxes suivants :

- Contributions Forfaitaires à la charge des employeurs ;
- Taxe assise sur la Masse Salariale ;
- Taxe sur Fonds Matériel des Employeurs ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbre dus sur les intentions et certificats d'importation
- Taxes sur les véhicules automobiles (Vignettes).

ARTICLE 6/ Les impôts, droits et taxes non expressément admis en exonération en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5133/MEFP.DNE PAR ARRETE EN DATE DU 17 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Dans le cadre de la Loi N°92-015 portant modification de l'Ordonnance N°92-005/P-CTSP du 24 Janvier 1992 portant adoption du Budget d'Etat 1992, sont ouverts les Crédits d'un montant de : CINQ MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE UN MILLE (5 780 651 000) Francs CFA au titre des crédits du 4^e trimestre pour les Charges Communes, le Matériel et du reliquat des Crédits de Personnel.

Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires, aux Directeurs Administratifs et Financiers des Départements Ministériels, aux Directeurs des Budgets Annexes, comptes et Fonds spéciaux et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs chapitres respectifs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la Loi portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1992.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5267/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Quatre millions neuf cent quarante trois mille soixante douze (4.943.072) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5268/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Trois cent quarante neuf millions cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt dix (349 197 190) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er}

Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Bamako et le Trésorier-Payeur de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5269/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Trois millions huit cent cinq mille quatre cent soixante un (3 805 461) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Gao et le Trésorier-Payeur de Gao sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5370/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Deux cent quatre vingt millions cent trente sept mille cinq cent soixante onze (280 137 571) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Bamako et le Trésorier-Payeur de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5371/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Cent treize millions treize mille dix huit (113 013 018) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5372/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Un million quatre mille quatre cent quarante (1 004 440) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5595/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Quatre cent quatorze millions huit cent quatre vingt trois mille deux cent vingt neuf (414 883 229) Francs CFA. La date de mise en recouvrement : immédiatement exigible.

ARTICLE 2/ Le Chef de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts et le Receveur Général du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5604/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Groupement d'Intérêt Economique "Service Courtage Douane Transit" en abrégé "S.C.D.T", S/C de Bakary Issa KEITA B.P 5079 Rue 378 X Colline à Lafiabougou Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, le Groupement d'Intérêt Economique "Service Courtage Douane Transit" est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5809/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés membres de la Commission de liquidation de l'Etablissement d'Approvisionnement de Stockage et de distribution des Produits Pétroliers, les personnes dont les noms suivent :

- Mr. Bafotigui SAKO Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan : **PRESIDENT**
- Mr. Bocary SY Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie : **Rapporteur**
- Mr. Daouda CISSE Ministère d'Etat, Chargé de la Justice et des Droits de l'Homme : **Membre**
- Mr. Mammadou DAOU Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : **Membre**
- Mme KARAME née Kadiatou DEMBELE Représentant des travailleurs de l'Etablissement d'Approvisionnement de Stockage et de distribution en Produits Pétroliers (PETROSTOCK) : **Membre**

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5811/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-3623/MEF-CAB du 10 Septembre 1991 fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Membres du Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 3/ DU DIRECTEUR DE CABINET

Sous l'autorité du Ministre, il coordonne, anime et contrôle les activités du Cabinet, des services et organismes dépendant du département.

A ce titre, il est chargé de l'organisation, de la programmation, du contrôle et de l'évaluation des activités du département.

Il veille à ce qu'un compte rendu soit fait au Ministre de tout dossier qui lui est soumis en rapport avec les autres membres du Cabinet.

Il assure le contrôle du courrier et des projets d'actes officiels.

Il peut recevoir délégation de signature du Ministre.

Toutefois, pour les décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence du Ministre titulaire.

Il représente le Ministre aux réunions et cérémonies officielles en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il assure le suivi des relations avec la Présidence, la Primature et le Gouvernement.

Il veille à l'exécution correcte des instructions du Président de la République, du Chef du Gouvernement et du Ministre.

Il veille à l'exécution correcte du programme de travail gouvernemental au niveau du département.

Il représente le département en qualité de membre au Comité National du Crédit.

Il préside la réunion de ce comité en l'absence du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, son intérim est assuré par le Chef de Cabinet.

ARTICLE 4/ DU CHEF DE CABINET

Il est chargé de la programmation des dossiers du département devant être soumis à l'examen du Conseil des Ministres en relation avec les autres membres du Cabinet.

Il prépare les réunions du Conseil de Cabinet.

Il est chargé du suivi du dossier relatif à la décentralisation.

Il veille à l'application des instructions du Ministre et du Directeur de Cabinet. A ce titre, il a pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement du Cabinet :

- l'organisation des audiences ordinaires du Ministre ;

- l'instauration d'un cadre agréable de travail ;

- la saine gestion du patrimoine du cabinet. A ce titre, il supervise la gestion des crédits budgétaires du Cabinet en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

- l'utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et du téléphone au sein du Département, ainsi que celle du parc automobile ;

- la bonne marche du Secrétariat et du Service du courrier ;

- la gestion correcte du personnel du Département ainsi que l'application effective des décisions de récompenses ou de sanctions du personnel en relation avec la Direction Administrative et Financière ;

- la préparation et la diffusion des communiqués de presse en relation avec le Conseiller à la communication et le bureau de presse et de documentation.

Il assure le suivi des relations avec les Ministères de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, du Ministère d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Intérieure, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique, Social et Culturel.

Il signe les actes pour lesquels il a reçu délégation.

Il établit les ordres de mission à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet son intérim est assuré par un Conseiller Technique qui sera désigné par note de service du Ministre.

ARTICLE 5/ DES CONSEILLERS TECHNIQUES

1. Conseiller Technique chargé de l'Analyse et de la Prévision Macro-économique (CT 1)

Il s'occupe de :

- l'analyse et la prévision macro-économiques à court et moyen termes, l'établissement du cadre d'élaboration des programmes d'investissements publics prioritaires. A cet effet, il est chargé :
- de la collecte des informations d'ordre économique financier et social permettant d'établir les analyses conjoncturelles et macro-économiques à court et moyen termes ;

- des études d'amélioration de la capacité d'identification et d'évaluation des projets ;

- de l'élaboration des mesures de renforcement des procédures d'établissement des programmes d'investissements publics prioritaires, en particulier du budget d'investissement annuel et du contrôle des dépenses d'investissement ;

- du suivi trimestriel de l'exécution physique et financière du programme d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions monétaires et bancaires.

2. Conseiller Technique chargé des Questions Monétaires et Bancaires (CT 2)

Il contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de crédit, de mécanismes de mobilisation de l'épargne, du suivi des relations avec les établissements bancaires et financiers et particulièrement des relations avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (position nette du Gouvernement). L'Union Monétaire Ouest Africaine et la Zone Franc.

Il est chargé de superviser les activités des compagnies d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des financements extérieurs.

3. Conseiller Technique chargé des financements extérieurs (CT 3)

Il assure le suivi des programmes de financement extérieur, en général et des programmes d'ajustement en particulier.

Il participe à l'élaboration des requêtes et aux négociations.

Il assure en liaison avec les organes d'exécution la mise en oeuvre des procédures de mise en vigueur et des autres conditionalités.

Il veille en relation avec la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au suivi de l'exécution financière et à l'élaboration des rapports d'avancement de cette exécution à transmettre aux partenaires financiers.

Il tient un tableau de bord continuellement à jour de cette situation et initie toutes mesures nécessaires à une exécution efficace de ces financements.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'analyse et de la prévision macro-économiques.

4. Conseiller Technique chargé de l'Analyse et de la Prévision Budgétaire (CT 4)

Il est chargé :

- de la mise au point du tableau de bord économique et financier permettant une information rapide des émissions et recouvrements ;

- d'alerter rapidement le Ministre d'éventuels dérapages ;

- d'organiser de façon formelle, régulière et systématique des travaux nécessaires à une amélioration de la concordance entre le Budget, le

Tableau des Opérations Financières de l'Etat et le Plan de Trésorerie ;

- d'une meilleure exploitation des documents produits par le service informatique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- du renforcement des capacités d'analyse de la situation et des perspectives budgétaires, de la coordination des actions de suivi et de prévision des finances publiques.

- Il préside les réunions entre les services d'Assièges, de Recouvrement, la Direction Nationale du Budget, la Direction Nationale du Contrôle Financier, pour la concordance régulière de la situation des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Analyse et de la Prévision macro-Economique.

5. Conseiller Technique chargé des Relations Economiques Internationales (CT 5)

Il est chargé :

- de l'analyse de l'évolution des échanges commerciaux et de l'étude des tendances de la balance commerciale ;
- de la mobilisation des aides économiques et alimentaires ;
- du suivi du programme de restructuration du marché céréalier ;
- de la mise en œuvre du marché des capitaux ;
- du suivi des activités de la Société Générale de Surveillance (SGS) ;

Il représente le département au sein des commissions mixtes.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la privatisation et du portefeuille.

6. Conseiller Technique chargé de la Privatisation et du Portefeuille (CT 6)

Il est chargé :

- du suivi de la politique définie par le Gouvernement en matière de privatisation des entreprises publiques ;
- d'assurer le suivi des dossiers relatifs à la promotion du secteur privé ;
- de la supervision de la gestion du portefeuille de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions fiscales et de l'Intégration.

7. Conseiller Technique chargé des Questions Fiscales et de l'Intégration (CT 7)

Il est chargé de :

- suivre les dossiers relatifs à la coopération économique financière sous régionale et régionale ;
- diriger les activités de la cellule et de la commission chargées de l'étude des problèmes de la CEAO et de la CEDEAO.
- représenter le département au niveau de la commission consultative pour les commissionnaires en Douanes ;
- suivre la mobilisation du Stabex... ;
- représenter le département au comité de suivi de la gestion du Fonds TRIE.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des relations économiques internationales (CT 5).

8. Conseiller Technique chargé de la Communication et de la Documentation (CT 8)

Il assiste le Ministre dans le cadre de la promotion au sein de son département, de la communication et du traitement rationnel de l'information. A cet effet, il est chargé :

- de la diffusion de l'information à tous les niveaux : celle destinée à circuler au sein du département et celle destinée à l'extérieur que ce soit au niveau du public ou de la profession ;
- du traitement rationnel de l'information ;
- de superviser le bureau de presse de documenta-

tion et d'archives.

- de couvrir les audiences du Ministre dont il assure la diffusion des conclusions.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Chef de Cabinet.

ARTICLE 6/ Chaque conseiller technique sera assisté d'un ou de deux chargés de mission.

ARTICLE 7/ DE L'ATTACHE DE CABINET

Sous l'autorité du chef de Cabinet :

Il assure le service du protocole au sein du Cabinet. A ce titre, il veille à :

- la préparation des missions du Ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'étranger ;
- l'organisation des audiences du Ministre et des Conférences et Séminaires organisées à l'initiative du département.

- il traite des questions matérielles du Cabinet.

Il exécute toute autre tâche qui lui sera confiée par le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5817/MEFP.MMIE.MEN PAR ARRETE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 91-1820/MTTP.MFC.MIHE du 15 Juin 1991 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus.

ARTICLE 2/ L'importation des produits du pétrole, tels que : essences, gazole, distillat diesel-oil, pétrole lampant, fuel oil, kérosène est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce. Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 3/ Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, dérivés et résidus, définis à l'article 2, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et ayant la patente import-export.

ARTICLE 4/ Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

- une demande adressée au Ministre chargé du Commerce
- les noms, prénoms et adresse du pétitionnaire, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;
- un certificat de propriété de cuves de stockage délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- un extrait du registre du commerce ;
- un plan d'approvisionnement sur une période d'une année ;
- un plan du lieu de stockage.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage d'au moins 500 mg.

ARTICLE 6/ A défaut de disposer d'une capacité de stockage en dehors des stations de distribution dûment agréées à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt, ouvert à cet effet dans toutes les zones où il en existe.

Toutefois, les unités industrielles ayant des capacités de stockage suffisantes, peuvent demander à la commission à être livrées en droiture

dans le cadre d'un marché de fourniture.
Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépotage des produits.

ARTICLE 7/ On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1ère ou 2è catégorie ou de fuels lourds, constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis répondant aux normes de sécurité requises.

ARTICLE 8/ A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines, sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 9/ Le dossier est soumis à l'appréciation d'une Commission composée comme suit :

- le représentant du Ministre chargé du Commerce.....Président
- le Directeur National des Affaires Economiques ou son représentant.....Membre
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant....Membre
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentantMembre
- le Directeur National des Impôts ou son représentantMembre
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité PubliqueMembre
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentantMembre
- le Directeur National des Transports ou son représentantMembre
- un représentant du Groupement des Professionnels du PétroleMembre
- un représentant du Groupement des Professionnels Maliens du Pétrole....Membre
- un représentant des importateurs indépendante regroupés en GIE.

Le Secrétariat de la Commission est assurée par la Direction Nationale des Affaires Economiques qui reçoit les dossiers de demande.

ARTICLE 10/ La Commission qui est un organe consultatif se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à la sanction du Ministre chargé du Commerce, dans un délais de 15 Jours.

Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

ARTICLE 11/ Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, des Impôts, du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Géologie et des Mines, des Transports, les Directeurs Généraux des Douanes et de l'Office National des Produits Pétroliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5945/MEF.PLAN/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan donne délégation de signature à Mme SOUMARE Niania CISSE, Directeur National des Impôts pour signer au nom du Ministre et par ordre, les rôles mécanographiques d'impôts directs établis par les services de la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5956/MEF.PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2647/MFC.CAB du 5 Juillet 1982.

ARTICLE 2/ Monsieur Boubacar DIARRA N°MLE 223, Juriste Conventionnaire est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5995/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-1349/MFC.CAB du 28 Avril 1990.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivant sont nommés Receveurs de Bureaux de Douane ci-après :

BUREAU DE DOUANE DE SENOUE :

Mme BARRY Aminata A. TOURE N°MLE 358.91 D, Contrôleur du Trésor de 2ème Classe, 12ème échelon.

BUREAU DE DOUANE DE LA REGIE DU CHEMIN DE FER

Monsieur Brahim DOUMBIA N°MLE 640.67 L, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 1er échelon.

BUREAU DE DOUANE DES COLIS POSTAUX

Monsieur Modibo DJIGANDE N°MLE 31.96 J, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 9ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6053/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Quarante Cinq Millions Cinq Cent Vingt Huit Mille Trois Cent Quatre Vingt Quinze (45 528 395) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Bamako et le Trésorier-Payeur de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6054/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Huit Cent Quatorze Mille Neuf Cent Quatre Vingt Un (814 981) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Kayes et le Trésorier-Payeur de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6055/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Un Million Neuf Cent Quatre Vingt Seize Mille Six Cent Soixante Un (1 996 661) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6056/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Dix Huit Millions Cent Soixante Quinze Mille Six Cent Quatre Vingt Six (18 175 686) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6117/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-2447/MEF.B.CAB du 29 Juin 1991 en ce qui concerne MM Souleymane GOITA N°MLE 250.21 Z, Inspecteur du Trésor Ibrahima CISSE N°MLE 350.78 N, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Trésoriers Payeurs Régionaux; **REGION DE KOULIKORO**

Monsieur Diadouba DIARRA N°MLE 351.13 P, Inspecteur du Trésor de 2e classe, 3ème échelon.

REGION DE MOPTI

Monsieur Ibrahima CISSE, N°MLE 350.78 N, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon.

REGION DE GAO

Monsieur Mahamadou KONE N°MLE 430.49 F, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 8ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Monsieur CISSE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6118/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4

DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- N°91.2448/MEF.B.CAB du 29 Juin 1991 en ce qui concerne Messieurs :

- Siaka CAMARA N°MLE 455.83 V, Inspecteur du Trésor

- N°Golo COULIBALY N°MLE 458.52 R, Inspecteur du Trésor

- N°91.4376/MB.CAB du 18 Octobre 1991 en ce qui concerne Monsieur Diadouba DIARRA, N°MLE 351.13 P, Inspecteur du Trésor :

- N°89.00101/MFC.CAB du 12 Janvier 1989 ;

- N°89.3588/MFC.CAB du 30 Décembre 1989.

ARTICLE 2/ Les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Fondés de Pouvoirs dans les Trésoreries Régionales ci-après :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

Monsieur Marimba SAMOURA N°MLE 916.35 A, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Monsieur Toumany KEITA N°MLE 737.22 K, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 10ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

Monsieur Oumar BAH N°MLE 430.42 Y, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE SÉGOU

Monsieur Mahamane T. HAIDARA N°MLE 787.39 F, Inspecteur du Trésor, de 3ème classe, 3ème échelon.

TRESORERIE REGIONALE DE GAO

Monsieur Sidaty CISSE N°MLE 379.77 M, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 5ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Messieurs SAMOURA, KEITA et BAH voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6119/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°5018/MFC.CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Ahmadou Faco GOITA N°MLE 407.34 N, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Monsieur Yaya TRAORE N°MLE 760.83 E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 13ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou est nommé Percepteur du Cercle de Niafunké.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6120/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2540/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Bocar SOW N°MLE 481.56 N, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Madame Oumma Sidy Mohamed, N°MLE 432.94 G, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 15ème

échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommée Receveur du Bureau de Douane de Faladié.

ARTICLE 3/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6554/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogés l'Arrêté N° 90-2703/MFC.CAB du 15 Septembre 1990 et l'Arrêté Interministériel N° 90-0824/MA.MFC du 22 Mars 1990.

ARTICLE 2/ Sont désignés membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) :

- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentantPrésident
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentantMembre
- Le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des textiles ...Membre
- Le Représentant des Producteurs.....Membre.

ARTICLE 3/ Le mode de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat Plan Etat/Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou des Bailleurs de Fonds pour une réunion d'évaluation du Contrat-Plan.

ARTICLE 5/ Le Comité de suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.

ARTICLE 6/ Suivant les dispositions du Contrat-Plan Etat/CMDT, Il est créé un fonds de stabilisation interne à la filière coton et ne pouvant être mobilisé qu'au bénéfice des professionnels de ladite filière via la CMDT. Ce fonds est placé dans les institutions financières offrant les meilleures conditions de rémunération et de sécurité.

ARTICLE 7/ Les membres du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/CMDT, assurent conjointement :

- l'affectation des ressources du fonds de stabilisation sur des comptes bancaires ouverts par la Direction Nationale des Affaires Economiques sous l'intitulé "Fonds de Stabilisation Contrat-Plan Etat/CMDT".
- le placement des ressources du fonds dans les meilleures conditions de rémunération et de sécurité avec observation des règles suivantes définies dans le Contrat-Plan :
- 20 % de ces ressources mobilisables en trois (3) mois ;
- le reste en moins de six (6) mois ;
- interdiction des placements à risque ;
- le placement par institution ne pourra excéder 40 % du total des ressources du fonds.

ARTICLE 8/ La comptabilité du fonds de Stabilisation sera assurée par la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 9/ Les conclusions des délibérations et des travaux du comité de suivi sont présentées sous forme de recommandations adressées au Gouver-

nement et à la Direction Générale de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles par l'intermédiaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10/ Le Comité de suivi peut solliciter l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence .

ARTICLE 11/ La Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles assure le secrétariat du Comité de suivi.

ARTICLE 12/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6681/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er: Monsieur Yacouba KEITA, N°OMI 486-58 N, Contrôleur des Finances 3ème classe 6ème échelon est nommé Régisseur d'Avance auprès de la Direction Régionale du Budget de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

N° 92-6746/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er: Le présent arrêté fixe le régime douanier et fiscal des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux du projet Aménagement de Terroirs villageois de Ségou.

Chapitre : LES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2/ Les droits et taxes suivants, normalement dus sur les matériaux les fournitures les outillages, les matériels d'équipement destinés à être incorporés dans la réalisation du projet Aménagement de Terroirs sont exonérés

- des Droits de Douanes (DD) ;
- des Droits fiscal d'importation (DFI) ;
- de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3/ Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- les pièces détachables importées et reconnues indispensables à la mise en état rapide de fonctionnement des matériels d'équipement tombés en panne sur le chantier.
- Les carburants : le diesel-oil, le gas-oil, l'essence et les lubrifiants livrés dans le cadre des travaux.

ARTICLE 4/ Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement

non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés dans le cadre des travaux du projet Aménagement de Terroirs bénéficient du régime de l'admission temporaire (A.T.) conformément aux dispositions du Décret n° 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n° 236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous le régime sont exonérés.

ARTICLES 5/ Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux du projet sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 6/ Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la direction Générale des Douanes une attestation établie par les Entreprises adjudicataires ou leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par le Directeur du projet Aménagement de terroirs villageois de Ségou que le matériel admis temporairement est exclusivement utilisé aux travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 7/ A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8/ La liste exhaustive des matériels et véhicules à importer en admission temporaire, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec la Direction du Projet Aménagement des Terroirs Villageois de Ségou doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties intéressées dans le cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 9/ Les importations d'effets personnels à l'exclusion de véhicule à usage personnel par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont admis en franchise des droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de services rendus (PS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 10/ Les entreprises adjudicataires et leurs sous traitants, pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux du projet Aménagement des Terroirs villageois de Ségou sont exonérés des droits, taxes et impôts suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- taxe sur les prestations de services (PS)
- Contribution forfaitaire à la charge des Employeurs ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les marchés
- taxes sur les contrats d'assurance ;
- Droit dûs sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire :
- taxes sur les masses salariales ;
- taxes sur les fonds matériel des employeurs
- patente sur marchés.

Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dûs dans les conditions de droits commun.

ARTICLE 11/ La durée du présent régime douanier et fiscal pour l'exécution des travaux est de cinq (5) ans à compter de janvier 1992.

ARTICLE 12/ Pour pouvoir bénéficier des avantages ci-dessus définis, la Direction du projet Aménagement de Terroirs villageois dans la zone Agro-Ecologique du moyen Bani-Niger-Ségou est tenue de communiquer à l'Administration des douanes la liste quantifiée des équipements et des matériels nécessaires à la bonne conduite des travaux.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6845/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1300/MP.CAB du 1er Mars 1984 en ce qui concerne Monsieur Hamady DIARRA.

ARTICLE 2/ Monsieur Keffing DABO N°MLE 737-53 W, Ingénieur Statisticien Economiste, 3ème classe, 15è échelon en service à la Direction Nationale de la Planification, est nommé Chef de Division des Ressources Humaines dudit service. L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0063/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ La Société GIRLION, sise à l'immeuble NUDAGO-Centre commercial BP 1723 à Bamako, est agréée en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, la Société GIRLION est tenue de satisfaire aux obligations suivantes :

- Inscription au Registre du commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0123/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Les huiles alimentaires produites localement ou importées doivent obligatoirement comporter les mentions ci-après, par étiquetage ou impression directe sur l'emballage et le récipient :

- les dates de fabrication et de perception ;
- le code d'identification du produit ;
- le code emballer ;
- l'identification de l'Importateur ;
- la mention "Vente au MALI".

Il est en outre fait obligation que le récipient soit muni d'une capsule personnalisée inviolable. En complément des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°89-2450/MFC.CAB du 23 Août 1989 susvisé, les importateurs doivent porter à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers les dispositions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 2/ Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Mars 1993.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0132/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2851/MEF.CAB du 5 Juin 1992 portant agrément de Monsieur Mamadou BAMBA en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0223/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Mohamoud Meteirk MOHAMAD S/C de Hadi FOFANA domicilié au quartier Hypodrome Rue 592 X 422 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mahamoud Meteirk MOHAMAD est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- Inscription au Registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- Identification au Service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N° 93-0224/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Siaka DIABATE, domicilié à N'Tomikorobougou Bamako Rue 34 X 87, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Siaka DIABATE est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0225/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Salim MAKADJI, domicilié à Missira Rue 10 X 11 B.P 2077 Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Salim MAKADJI est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0226/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Lassana BAGAYOKO, S/C de Fako BAGAYOKO ex-douanier en retraite Rue 218 X 181 Hamdallaye à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de Commerce.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Lassana BAGAYOKO est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- inscription au Registre du Commerce,
- paiement d'une patente,
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0351/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés chargés de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics ;

- Monsieur TIMBO Abdoul Karim, N° MLE 127-31 K, Ingénieur des Constructions Civiles de Classe Exceptionnelle 15^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Travaux Publics ;

- Monsieur ZALLA Ousmane, N° MLE 284-16 T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, 1^{ère} Classe 10^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale du Génie Rural.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0352/MEF.PLAN.DNB PAR ARRETE EN DATE DU 5 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Dans le cadre de la Loi N° 93-002 du 1^{er} Février 1993 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1993, sont ouverts les crédits de Quarante milliards Six Cent quatre vingt un millions quatre vingt seize mille (40 681 096 000) Francs CFA au titre des crédits du 1^{er} semestre en ce qui concerne les crédits de personnel, charges communes, matériel des Ambassades, des Entrepôts et du 1^{er} trimestre pour le matériel de fonctionnement des Départements. Le tableau de répartition qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires, aux Directeurs Administratifs et Financiers des Départements Ministériels, aux Directeurs des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux et aux Directeurs Régionaux du Budget pour leurs chapitres respectifs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la Loi portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1993.

ARTICLE 3/ : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N° 92-6336/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Mamady KABA :

Nationalité : Malienne

Né vers 1958 à Bamako

Fils de Kabiné et de Fanta KABA

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Electricité)

Adresse : Ouolofobougou Rue 108 x 125, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6337/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

Mr. Hassoun Ben Cheick Oumar DICKO

Nationalité : Malienne

Né le 22 Octobre 1963 à Bamako

Fils de Cheick Oumar et de Renée SIDIBE

Qualification : Architecte

Adresse : BP 7019, Bamako.

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6338/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

L'Entreprise Askia Construction Travaux Publics et Bâtiments

Nationalité : Malienne

Forme individuelle

Capital Social 25 000 000 F.CFA

Siège Social Bamako, BP 2218 Sogoniko

Catégorie : E

Groupe 1 à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6339/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, les personnes ci-après :

Mr. Boubacar TOURE

Nationalité Malienne

Né vers 1960 à Djenné

Fils de Sékou et de Hawoye CISSE

Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics).

Adresse S/C Mamadou Abba TRAORE, Direction Nationale de l'Agriculture, Bamako.

Mr. Mamadou Madani TRAORE

Nationalité Malienne

Né le 7 Août 1958 à Bamako

Fils de Madani et de Aminata TRAORE

Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse Torokorobougou BP 3153, Bamako.

Mr. Gaoussou SIDIBE

Nationalité Malienne

Né vers 1956 à Niono (SOKOLO)

Fils de Gorko et de Aminata TRAORE

Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Dessin Bâtiment)

Adresse S/C Mamadou SIDIBE OHV Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6841/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Dramane DEMBELE

Nationalité Malienne

Né le 5 Septembre 1967 à Koutiala

Fils de Fatogoma et de Haaouwa COULIBALY

Qualification Technicien Supérieur du Génie Rural

Adresse S/C Sékou COULIBALY, 1er Quartier Koutiala.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6842/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Niara KONE

Nationalité : Malienne

Né vers 1963 à Zanzoni, Cercle de Koutiala

Fils de Niantigui et de Siongnéré KONE

Qualification : Ingénieur Electricien

Adresse S/C Tidiani BA, BP 260, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée

après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6843/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Arrêté N° 5006/MT-TP/CAB du 27 juillet 1987 portant agrément de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne:

MONSIEUR BANGALY KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1957 à Kiniéroba, Cercle de Kati
- Fils de Mamady et de Fanta KONATE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : BP 1131, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6923/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 91-3182/MTTP-CAB du 19 Août 1991 en ce qui concerne Haby COULIBALY N° Mle 735-46-M.

ARTICLE 2/ Monsieur Modibo KAMISSOKO, N° MLE 765-24-M, Administrateur Civil de 3e Classe, 16 Echelon est nommé Chef de Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0010/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tâcherons du bâtiment, des Travaux Publics et particuliers, les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR BAKARY TANGARA:

- Nationalité : Malienne
- Né en 1961 à Koutiala
- Fils de Mamadou et de Safora SACKO
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : s/c Tidiane TRAORE Gérant Pharmacie TATA, Sikasso.

MONSIEUR MAMADOU KONATE:

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Mai 1951 à Koulikoro
- Fils de Yaya et de Kadiatou SOUKO
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civile (Construction Métallique)
- Adresse : Rue 20 x 13 Médina-coura, Bamako.

MONSIEUR MODIBO KHANE FOFANA

- Nationalité Malienne

- Né le 22 Septembre 1969 à Bamako
- Fils de Mady et de Adama CISSE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Dessin-Bâtiment)

- Adresse : Rue 774 x 541 Djélibougou, Bamako.

MONSIEUR BABAHMED AG BILAL

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1983 à Ménaka
- Fils de Bilal Ag Alhassane et de Tamalet Walet Ousmane

- Qualification : Ingénieur de Constructions Civiles (Hydraulique)

- Adresse : Hippodrome, Rue 612 x 421, Bamako.

MONSIEUR ALOU KATILE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1959 à N'Gorodia, Cercle de Korientzé
- Fils de Youssouf et de Bintou COULIBALY
- Qualification : Technicien de Génie Rural (Constructions Rurales)
- Adresse s/c Samba TRAORE à L'O.P.A.M. Bamako

MONSIEUR JEROME KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1960 à Kita
- Fils de Moïse et de Mahaty SOUKO
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresse : s/c Modibo DICKO à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction, Bamako.

MONSIEUR MAMADI SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1962 à Koukoulou, Arrondissement de Jontou
- Fils de Sidi et de Bintou DIAKITE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Hamdallaye, Rue 214 x 173, Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel N° 2912/MTP-T/MIU du 20 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N° 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0064/MEH-MEF.PLAN PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N° 91-0747/MIT-MFC du 27 Février 1991 portant nomination d'un Chef de bureau aux Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO).

ARTICLE 2/ Monsieur Mama TRAORE N° Mle 250-64Y, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 9ème Echelon précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé chef de bureau Administration et Finances des Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO). Il assure cumulativement les fonctions d'agent comptable dans le même organisme. Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Monsieur TRAORE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0166/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté n° 6924/MT TP/CAB du 16 Décembre 1987 portant agrément des Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR TIDIANI TANGARA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1954 à Tigabougou, Cercle de Niono
- Fils de Dramane et de Mariam TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP
- Adresse : N5 à Tigabougou, Niono.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0272/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Promoteur Immobilier :

LA SOCIETE IMMOBILIERE DU MANDE /

- Nationalité : Malienne
- Forme : SARL
- Siège Social: Bamako, BP.9088

ARTICLE 2/ Le Promoteur dont l'agrément est accordé par le présent arrêté est astreint au respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 92-029/PCTSP DU 14 Mai 1992 où les missions d'architecte agréé, d'entrepreneur de travaux et de vendeurs d'immeubles sont exclues de son champ d'intervention.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0273/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et travaux particuliers, les personnes ci-après :

MONSIEUR ALOU TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 4 Décembre 1959 à Bamako
- Fils de Bakary et de Tenin DIARRA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresse : Médina coura Rue 8 X 13, Bamako.

MONSIEUR LACINE MAMY THERA

- Nationalité : Malienne
- Né le 9 Janvier 1959 à San
- Fils de Bacoroba et de Fatimata MAIGA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (BATIMENT)
- Adresse : SAN BP -44

MONSIEUR Mamadou KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né le 15 Février 1956 à Kayes
- Fils de Karounga et de Hawa KOUNTA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C Boubacar DIARRA Médina-Coura Rue 12 X 9 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq

(5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel N° 2912/MTP.T.MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0274/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, les Personnes ci-après :

MONSIEUR DJOUME DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1930 à Sirakoro (Cercle de Bamako)
- Fils de Feu Balla et de Moussodié COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Badialan III Rue 108 X 155 Bamako.

MONSIEUR ZOUMANA TOGOLA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1928 à Sikasso
- Fils de Fatou et de Gna SANGARE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Hamdallaye Sikasso

MONSIEUR ZAN DOUMBIA

- Nationalité : Malienne
- Né le 20 Mars 1951 à Bamako
- Fils DE Kôh et de Touko SAMAKE
- Qualification : agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Djikoron-Para, Krétiembougou Bamako

MONSIEUR BALADJI TOURE

- Nationalité : Malienne
- Né le 21 Février 1965 à Bamako
- Fils de Bamiki et de Ramata HAIDARA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Dravéla Rue 116 X 125, Bamako

MONSIEUR ALIOU MAIGA

- Nationalité : Malienne
- Né le 11 Avril 1950 à Gao Dioula
- Fils de Issa Adama et de Bibata HAMADASSALIA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C Mahamane TOURE Imame Mosquée de Niono "A".

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N° 2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0275/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, les personnes ci-après.

MONSIEUR PIERRE CISSE

- Nationalité : Malienne
- Né le 29 Avril 1961 à Sikasso
- Fils de Michel et de Marie Cissé
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)- Adresse : Sikasso Wayèrema II

MONSIEUR LASSANA MARIKO-

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1970 à Dioila
- Fils de Salia et de Diarrah MALLE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : s/c Arouna MARIKO Rue 594 x Terminus Hippodrome Bamako.

MOUSSA COUMARE :

- Nationalité : Malienne
- Né le 7 Janvier 1954 à Néguelé, Cercle de Koulikoro
- Fils de Babé et de Yé BAYOKO
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Missira Rue 10 X 35, Bamako.

MONSIEUR MOHAMED YAYA DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Mai 1968 à Kolokani
- Fils de Alpha et de Oumou FADIGA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Alpha DIARRA Directeur Technique de l'INA en retraite à Kati-Coco, Kati

MONSIEUR SIDI MOHAMANE TOURE

- Nationalité : Malienne
- Né le 12 Novembre 1968 à Tombouctou
- Fils de Baba Sarmoye et de Lalla CISSE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Baba SARMOYE Contrôleur des Impôts en retraite à Kati-Coco, Kati.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0276/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°9346/MTTP.CAB du 16-12-1986 portant agrément d'Entrepreneur et de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne la Coopérative Ouvrière de Bâtiment de Tombouctou.

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

LA COOPERATIVE OUVRIERE DE BATIMENT DE TOMBOUCTOU

- Nationalité : Malienne
- Forme : Coopérative Ouvrière
- Capital Social : 12 500 000 F CFA
- Siège Social : BP. 8 Tombouctou
- Classe : E
- Groupe : I et IV.

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0277/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4306/MTTP.CAB du 9-12-1982 en ce qui concerne l'Entreprise Tenemakan DIARRA et Fils.

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

L'ENTREPRISE TENEMAKAN DIARRA ET FILS (E.T.F)

- Nationalité : Malienne
- Forme : Société en nom collectif
- Capital Social : 35.000.000 F/CFA
- Siège Social : BP.2724 Bamako
- Classe : D
- Groupe : I et IV.

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa Profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'arrêté Interministériel N°2912/MTP.T.MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

N°92-6892/MJS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mr. Boubou GASSAMA, N°Mle 202-36-R, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire, 3è Classe, 14è Echelon, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Gao.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Il voyage accompagné des membres légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0009/MJS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Mr. Mahamadou Youssoufa SIDIBE, N° Mle 727-33-Y, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 3è Classe 11è Echelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Arts et de la Culture, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Kidal.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Il voyage accompagné des membres légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0288 / PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N° 91-3472 du 27 Août 1991 en ce qui concerne Moussa Hari MAIGA et de l'Arrêté N° 92-6892/MJS-CAB du 31 décembre 1992.

ARTICLE 2/ Monsieur Boubou GASSAMA, N° Mle 202.36-R Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è Classe, 14è Echelon est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Gao.

ARTICLE 3/ L'Intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N° 92-7044/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ IL est délivré à Mademoiselle Coura SISSOKO, domiciliée à Badalabougou SEMA I, Bamako, une licence d'Agent de Voyages en vue d'exploiter l'Agence de Voyages dénommée "FER-VOYAGES".

ARTICLE 2/ La gérante statutaire de "FER-VOYAGES" observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7045/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mr. Khalil SAWAYA, BP 592 Bamako, est autorisé à exploiter une pâtisserie dénommée LE "RELAIS" sise à Quinzambougou, Bamako.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Khalil SAWAYA doit respecter strictement

la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7046/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mr. Souleymane KONATE BP 87 BAMAKO est autorisé à exploiter une Discothèque dénommée "EVASION" sis au quartier Commercial à Bamako.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Mr. Souleymane KONATE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7047/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Zoumana DIAWARA, domicilié à Djélibougou Rue 762 x 539 Bamako est autorisé à exploiter un Bar-Restaurant dénommé "AKWABA" sis à l'Hippodrome (face INRSP) Bamako.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Mr. Zoumana DIAWARA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7048/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mr. Mohamed DIATE KABA BP 2437 BAMAKO est autorisé à exploiter une Discothèque dénommée "COLONBO" sis Avenue de la Nation Bamako Coura BAMAKO.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Mr. Kaba doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements et tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7049/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Modibo KANOU TANGARA domicilié à Mopti 3è Quartier est autorisé à exercer la profession de Guide Accompagnateur.

ARTICLE 2/ Mr. Modibo KANOU TANGARA doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide accompagnateur.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7050/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Il est délivré à la Société à Respon-

sabilité Limitée "SAVANNA-TOUR" SARL, ayant son siège social au RELAIS Kanaga Mopti, une licence d'Agence de Voyages.

ARTICLE 2/ La Société "SAVANNA-TOUR MALI" SARL doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages ou de séjours en République du Mali.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA SANTE, DE
SOLIDARITE ET DES PERSON-
NES AGEES

N°92-6025/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Mamoutou TRAORE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Koulikoro-Ville (Région de Koulikoro).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6026/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Sindo TRAORE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kolokani. (Région de Koulikoro).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6027/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Yamadou SIDIBE Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale à Diélibougou en Commune I (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6029/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 01 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-2383/MSP.AS.PF.CAB du 24 Juin 1991 portant nomination d'un Coordinateur Technique à la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2/ Monsieur Tiécoura COULIBALY, N°MLE 414.47 D, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 11ème échelon est nommé Coordinateur Technique à la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6188/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mlle Djénéba SIDIBE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie à N'Tomikorobougou, rue 94 X 99 en Commune III à Bamako. (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est

effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6423/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali est autorisé à signer au nom du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et par délégation :

- Les Arrêtés de Concession de pensions diverses ;
- les Arrêtés d'allocation familiale ;
- les Arrêtés de majoration pour famille nombreuse.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6753/MSSPA.CSAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°90-3650/MSP.AS.CAB du 20 Décembre 1990 et N°89.174/MSP.AS./DAF du 24 Mai 1989 portant nominations des Directeurs d'Etudes à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC) et à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP).

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Etudes dans les écoles ci-après :

ECOLE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (EFDC)

Mr Oumar GUINDO, N°MLE 472-44 A, Professeur d'Enseignement Secondaire Général (PESG) de 3ème classe 13ème échelon.

ECOLE DE FORMATION DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES (EFEP)

Mr Moussa Sadian DIARRA N°MLE 275.20Y, Professeur d'Enseignement Secondaire Général (PESG) de 3ème classe 14ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6846/MSS.PA PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté organise le test d'accès au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé prévu par le Décret N°92-247/P-RM du 16 Décembre 1992 fixant les conditions particulières d'accès audit Centre.

ARTICLE 2/ Le test aura lieu à Bamako, Centre unique, les 06-07 et 8 Janvier 1993. Il est ouvert aux Infirmiers d'Etat âgés de 45 ans au plus et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les spécialités suivantes :

- Anesthésie - Réanimation ;
- Odonto - Stomatologie ;
- Psychiatrie ;
- Radiologie.

ARTICLE 3/ Le nombre de places prévues par spécialité est de :

- 20 en anesthésie - réanimation
- 20 en Odonto - Stomatologie

- 10 en Psychiatrie
- 10 en radiologie.

ARTICLE 4/ Le test comporte des épreuves orales et pratiques notées de 0 à 20.

- Epreuve orale coefficient 1
- Epreuve pratique coefficient 2.

ARTICLE 5/ Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 100 F précisant sans équivoque la spécialité dans laquelle le candidat doit concourir ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier d'Etat ;
- Une attestation du chef de service précisant la spécialisation du candidat ainsi que le nombre d'années de service dans la spécialité.

ARTICLE 6/ Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 04 Janvier 1993 leur dossier à la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 7/ Le test sera organisé par une commission pluridisciplinaire dite commission d'organisation du test.

ARTICLE 8/ La Commission se compose comme suit :

1. Le Directeur National de la Santé Publique ;
2. Un représentant du personnel enseignant au CSTS Membre ;
3. Un représentant des Médecins, encadreurs des Hôpitaux Nationaux Membre.

ARTICLE 9/ Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 10/ La Commission a pour mission de préparer et d'organiser le test.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser les dossiers des candidats ;
- de faire le choix des épreuves orales et pratiques ;
- Statuer sur les réclamations.

ARTICLE 11 Seront admis au test les infirmiers d'Etat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10.

ARTICLE 12/ Aucune suite ne sera réservée aux dossiers incomplets.

ARTICLE 13/ Les réclamations écrites seront reçues et examinées par la Commission dans l'intervalle d'une semaine, après la proclamation des résultats. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera valable.

ARTICLE 14/ Le Directeur National de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7306/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mme TOURE Kadidia, Docteur en médecine (Chirurgie dentaire), la licence d'exploitation d'un Cabinet dentaire à Badalabougou Séma I en Commune V (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et

ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7307/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Mr Seydou OUATTARA, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers au quartier Médine à Ségou (Région de Ségou).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0028/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N° 4395/MSP.AS.DAF du 13 Octobre 1988 portant nomination d'un Médecin-Chef au Service Socio-Sanitaire de Kita.

ARTICLE 2/ Monsieur Mahamadou TRAORE N° MLE 742.91 N Médecin Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 16ème échelon est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Kita.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0125/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N° 1282/MSP-AS/DAF du 16 Mars 1985 portant nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Kayes.

ARTICLE 2/ Mr. Yelli SYLLA, N° MLE 434.53 K, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème Classe, 5ème Echelon en service à la Direction Régionale de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Kayes est nommé Chef de service Socio-Sanitaire de KAYES.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0126/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Lassana KEITA, N° MLE 457.66 A, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème Classe, 5ème Echelon en Service au Service Socio-Sanitaire de Kénieba est nommé Chef de service Socio-Sanitaire de Banamba.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0127/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Niani MOUNKORO, N° MLE 909.07 T, Médecin Ingénieur sanitaire de 3ème Classe, 16ème Echelon en service au Service Socio-Sanitaire de Yorosso est nommé Chef dudit service.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0128/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Ismaïla DIALLO, N° MLE 419.24 C, Médecin Ingénieur Sanitaire de 1ère Classe, 4ème Echelon en service au Service Socio-Sanitaire de Banamba est nommé Chef de service Socio-Sanitaire de Barouéli.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0129/MSS-PA/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N° 4648/MSP-AS/CAB-DAF du 12 Novembre 1988 portant nomination de Médecin-Chef du Centre de Santé de Gourma-Rharous.

ARTICLE 2/ Monsieur DIAKALIA KONE, N° MLE 434.69 D Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème Classe, 10ème Echelon en service au Service Socio-Sanitaire de Kita est nommé Chef du Service Socio-sanitaire de Gourma-Rharous.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES
INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N° 92-7041/MME-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ La Boulangerie industrielle de Mr. Sériba COULIBALY à Kati est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Boulangerie industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution

des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Sériba COULIBALY est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à soixante onze millions sept cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante dix (71 795 470) F.CFA dont 5 088 675 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer seize (16) emplois conformément à la législation du travail ;
- mettre sur le marché du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7042/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'unité de production artisanale de savon de Madame TRAORE Mama COULIBALY à Kéléya (Cercle de Bougouni) est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production artisanale de savon bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mme TRAORE Mama COULIBALY est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Sept millions sept cent seize mille deux cent soixante dix (7 716 270) F.CFA dont 3 307 270 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer neuf (9) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle du savon de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de

démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7043/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'hôtel de Mr. Oumar Alassane DIALLO à Kayes, est agréé au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Oumar Alassane DIALLO est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à trois cent dix sept millions huit cent soixante seize mille (317 876 000) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt sept (27) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7112/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'unité de confection de prêts-à-porter de la société "BIG BAZAR-SARL" BP. 2201 Bamako est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de confection de prêts-à-porter bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices indus-

triels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La société "BIG BAZAR-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cent douze millions deux cent cinquante mille (112 250 000) F.CFA dont cinquante et un millions trois cent mille (51 300 000) F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente (30) emplois conformément à la législation du travail ;
- notifier par lettre recommandée la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- offrir des articles de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de sociétés avant le démarrage des activités ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-7113/MMIE-CA2 PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé au Consortium Minier Industriel Privé par Action "GUEFEST" un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le N°PR/92/40. Permis de recherche de MEDINANDI-DANDOKO
SUPERFICIE D'ENVIRON : 1 377,62 Km².
Le périmètre du permis est délimité par les points ci-après :

SECTEUR DE MEDINANDI

Point A : Intersection du méridien 11°26'35" Ouest et le parallèle 11°40' Nord.

Point B : Intersection du méridien 11°22' Ouest et le parallèle 12°40' Nord De B à C suivant le méridien 11°22' Ouest.

Point C : Intersection du méridien 11°22' Ouest et le parallèle 12°42' Nord De C à D suivant le parallèle 12°42' Nord.

Point D : Intersection du méridien 11°18' Ouest et le parallèle 12°42' Nord De D à E suivant le méridien 11°18' Ouest.

Point E : Intersection du méridien 11°18' Ouest et le parallèle 12°20' Nord De E à F suivant le parallèle 12°20' Nord

Point F : Intersection du méridien 11°25'50" Ouest et le parallèle 12°20' Nord De F à A suivant la frontière Mali/Guinée-Sénégal.

SUPERFICIE : 429,30 Km²

SECTEUR DE DANDOKO

Point A : Intersection du méridien 11°10' Ouest et le parallèle 13°00' Nord De A à B suivant le

parallèle 13°00' Nord.

Point B : Intersection du méridien 11°00' Ouest et le parallèle 13°00' Nord De B à C suivant le méridien 11°00' Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°00' Ouest et le parallèle 12°40' Nord De C à D suivant le parallèle 12°40' Nord

Point D : Intersection du méridien 11°02' Ouest et le parallèle 12°40' Nord De D à E suivant le méridien 11°02' Ouest

Point E : Intersection du méridien 11°02' Ouest et le parallèle 12°32' Nord De E à F suivant le parallèle 12°32' Nord

Point F : Intersection du méridien 11°04' Ouest et le parallèle 12°32' Nord De F à G suivant le parallèle 12°32' Nord

Point G : Intersection du méridien 11°04' Ouest et le parallèle 12°30' Nord De G à H suivant le parallèle 12°30' Nord

Point H : Intersection du méridien 11°06' Ouest et le parallèle 12°30' Nord De H à I suivant le méridien 11°06' Ouest

Point I : Intersection du méridien 11°08' Ouest et le parallèle 12°28' Nord De I à J suivant le parallèle 12°28' Nord

Point J : Intersection du méridien 11°10' Ouest et le parallèle 12°28' Nord De J à A suivant le méridien 11°10' Ouest.

SUPERFICIE : 948,32 KM²

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à deux cents millions (200.000.000) F.CFA répartis comme suit :
- 100.000.000 F.CFA pour la première année
- 100.000.000 F.CFA pour les deuxième et troisième années.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ Le Consortium Minier Industriel Privé par Action "GUEFEST" devra fournir les documents périodiques suivants :

a) **Mensuellement :** Un rapport détaillé sur :

- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **Cartographie** : Mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **Levé aéroporté** : Enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...)

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de "GUEFEST". Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de "GUEFEST".

ARTICLE 8/ Dans le cas où "GUEFEST" passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 Bamako/Mali par la Société.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et le Consortium Minier Industriel Privé par Action "GUEFEST" et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par "GUEFEST" sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°92-6791/MDRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'article 2 de l'Arrêté N°92-5132 sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 2/ Monsieur Abdoulaye DEMBELE N°MLE 343-97 K, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 11^e échelon précédemment Directeur Régional du Génie Rural de Tombouctou, est nommé Directeur Régional du Génie Rural de Kayes.

LIRE

ARTICLE 2/ Mr Abdoulaye DEMBELE N°MLE 343.97 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe, 16^e échelon précédemment Directeur Régional du Génie Rural de Tombouctou, est nommé Directeur Régional du Génie Rural de Kayes. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0027/MDRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1993.

ARTICLE 1er/ Mr Aboumédiane TOURE N°MLE 265-65 Z, Ingénieur de la Statistique, 2^e classe, 13^e échelon est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique. Il assume cumulativement les fonctions de Chef de la Division Planification.

ARTICLE 2/ En plus de ses fonctions de Chef de Division Planification, le Directeur Adjoint exerce sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

- assurer les relations de la cellule avec les services techniques du Département,
- organiser la concertation avec les partenaires techniques de la cellule dans les domaines d'intervention de celle-ci.
- suivre les activités de planification régionale. Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0029/MDRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-302/MAEE.CAB du 27 Janvier 1992.

ARTICLE 2/ Monsieur Lassine DEMBELE N°MLE 296-77 M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 3^e échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale.

Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivi des activités du Secrétariat Permanent du Comité National de la Recherche Agronomique
- Développement institutionnel dans le cadre de la mise en Plan à long terme de la recherche Agronomique et Développement des structures décentralisées de recherches.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0030/MDRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°s 91.0467/MA.CAB du 8 Février 1991 et 91-3169/MAEE.CAB du 15 Août 1991 en ce qui concerne respectivement MM. Phansé MARIKO N°MLE 489.45 B, Inspecteur des Finances et Amadou DIARRA N°MLE 297.95 H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2/ Les Agents dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie Rurale sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DU BUREAU DES SERVICES GENERAUX

Monsieur Seydou DOUMBIA, N°MLE 364;59 S, Inspecteur des Finances de 3^e classe 8^e échelon.

Sous l'autorité du Directeur, le Chef du Bureau des Services Généraux est chargé :

- de la gestion financière de l'Institut
- de la diffusion des résultats de recherche et des connaissances scientifiques
- de la coordination et de la diffusion des publications scientifiques et des chercheurs
- de l'organisation de la formation des chercheurs
- de la fourniture d'appui technique en information et statistique à tous les autres Départements

CHEF DE DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE ZOOTECHNIQUE (DRZ)

Monsieur Mémé TOGOLA N°MLE 299-56N, vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle, 7^e échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (DRA)

Monsieur Amadou DIARRA N°MLE 297-95 H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 12^e échelon.

CHEF DE DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE SUR LES SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE (DRSPR)

Monsieur Bino TENE N°MLE 366.25 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^e échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0159/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-4854/MAEE-CAB du 7 novembre 1991.

ARTICLE 2/ M. Fodé Missa TRAORE, N°MLE 368-28.G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1^{ère} Classe 7^e Echelon, en service à l'Opération de Développement de l'Elevage à Mopti (ODEM), est nommé Directeur National Adjoint de l'Elevage.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes:

- Instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales, des Directions Régionales et des Services Rattachés;
- Suivi des programmes d'activités techniques des Directions Régionales, des Services Rattachés et des projets relevant de la Direction Nationale de l'Elevage;
- Elaboration du rapport d'activités de la Direction.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ADMINISTRATIF : Abdoulaye DOLO
SECRETAIRE A L'INFORMATION : Amakire SAYE
SECRETAIRE A L'INFOR.ADJOINT : Djibril DOLO
TRESORIER GENERAL : Assama DOLO
TRESORIER G.ADJOINT : Amouyon DOLO
SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sékou DOLO
SECRETAIRE A L'ORGA.ADJOINT : Dina DOLO
COMMISSAIRE AUX COMPTES : Oumar PEROU
SECRETAIRE AUX CONFLITS : Amodié DOLO
SECRETAIRE AUX ARTS, AUX SPORTS ET A LA CULTURE :
 - Hamidou DOLO
SECRETAIRE AUX DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL :
 - Amaguimi DOLO
SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :
 Youssouf DOLO

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE MOUGNA CERCLE DE YOROSSO (L'A.D.V.M.)
 RECEPISSE N°0992/MECATS.DNAT DU 1^{er} OCTOBRE 1992

BUT : Réunir tous les habitants du village afin qu'ils puissent se connaître se faire connaître et s'entraider.

SIEGE SOCIAL : BOULKASSOUMBOUGOU RUE 2157 X 2114 BKO

COMPOSITION DU BUREAU :
PRESIDENT D'HONNEUR : Reverend Père Gilles Grap-phin
SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES COMPTES :
 - Simon Niénégué KOITA
SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :
 - Emmanuel Niénégué KONATE
SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sou DAO
TRESORIER GENERAL : Cyprien KONATE
SECRETAIRE PERMANENT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES :
 - Sourou François KONATE

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300
 Prix au numéro des années précédentes

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SANGHA (AJDAS)
 RECEPISSE N°0180/MECATS-DNAT DU 01 FEVRIER 1993

BUT : D'une part développement de l'Arrondissement de Sangha ;

d'autre part le renforcement du lien de solidarité entre les membres par l'entraide et le soutien, le développement des relations avec d'autres collectivités territoriales.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO BANCONI PLATEAU
COMPOSITION DU BUREAU :
SECRETAIRE GENERAL : Hamidou DOLO
SECRETAIRE G.ADJOINT : Nignikanou DOLO
SECRETAIRE

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance